

VOUS ÊTES VICTIME D'UN FEU DE FORÊT



DE PLUS :

En parallèle, les propriétaires assurés contre le risque incendie devront contacter leur assureur au plus vite pour que l'expert puisse évaluer les dommages.

Vous devrez également procéder à l'exploitation de vos bois afin de valoriser ce qui peut l'être (contactez-nous pour valider les propositions d'achat qui vous seront faites) et éviter des problèmes sanitaires.

En cas de doute, ou de difficultés, votre Syndicat est là pour vous !

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

APPELEZ LE SYNDICAT
AU 05 57 85 40 13

Lorsque le feu est maîtrisé et fixé, rapprochez-vous de votre mairie et de votre ASA de DFCI pour savoir si vos parcelles ont été touchées.

Si tel est le cas, votre Syndicat vous recommande de déposer plainte auprès de la brigade de Gendarmerie.

QUI PEUT PORTER PLAINTE ?

Toute personne (même mineure) victime d'une infraction peut porter plainte.

OBJECTIFS D'UNE PLAINTE : La plainte permet de sanctionner pénalement (prison, amende...) l'auteur des faits.

La plainte permet aussi de se faire reconnaître comme victime et de demander réparation du préjudice (indemnisation des peuplements par exemple). Dans ce cadre, une fois l'auteur des faits conduit devant le juge, il faudra, en sus, vous constituer partie civile.

Dans ces formalités, votre Syndicat est à vos côtés pour préparer vos dossiers et faire reconnaître vos droits en justice.



Plusieurs adhérents nous ont indiqué que, lors des dépôts de plainte, la gendarmerie leur présentait une liste de questions nécessaires pour déposer plainte.

Nous vous confirmons qu'il n'est pas obligatoire de répondre à toutes ces questions pour porter plainte, les éléments demandés pourront être apportés par la suite.

Au cas où vous rencontreriez des difficultés avec la gendarmerie qui vous demanderait des informations que vous ne pourriez fournir en l'état actuel d'accès aux parcelles, n'hésitez pas à nous contacter afin que nous puissions intervenir.